

Info BonAssistus

Éditorial

Mesdames, Messieurs,

«Tout vient à point à qui sait attendre.» Cet adage sied parfaitement à l'année de placement 2023. Au début de l'année, l'ambiance était plus que morose et nous étions au cœur du cycle de hausse des intérêts le plus fort de ces cinquante dernières années. L'équilibre recherché par les banques centrales a consisté à augmenter davantage les taux d'intérêt pour contenir l'inflation sans pour autant étouffer la croissance économique. Les conflits en Ukraine et plus récemment au Proche-Orient, ainsi que le rachat du Credit Suisse par UBS ont en outre laissé des traces.

Malgré toutes ces difficultés, nous pouvons désormais affirmer, avec le recul, que l'année de placement 2023 a dépassé les attentes générales. Avec une performance positive de 4.65%, le rendement théorique requis a pu être légèrement dépassé, raison pour laquelle le taux de couverture provisoire est passé à 103.4%.

Les turbulences des dernières années de placement ont montré une fois de plus que les mesures prises ces dernières années par le Conseil de fondation et visant à alléger le besoin de rendement en abaissant le rendement théorique étaient à la fois nécessaires et pertinentes.

Par ailleurs, le second semestre 2023 a également été marqué sur le plan administratif par l'adaptation des règlements à la réforme AVS 21 et à la loi sur la protection des données. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans les pages suivantes.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et vous souhaitons beaucoup de succès et une bonne santé en 2024.

Meilleures salutations,



Christina D'Amico
Présidente du Conseil
de fondation



Ruth Dill
Directrice générale

Taux d'intérêt des avoirs de vieillesse pour 2023 et 2024

Le Conseil de fondation doit déterminer le taux d'intérêt définitif pour les avoirs de vieillesse de l'année en cours et le taux d'intérêt provisoire de l'année à venir. Lors de sa réunion de décembre, le Conseil de fondation a décidé d'appliquer le taux d'intérêt suivant sur la base du modèle de participation:

Taux de couverture à la fin de l'année	Taux d'intérêt des assurés actifs
100% à <105%	Taux d'intérêt minimal LPP si le taux de couverture ne baisse pas
105% à <110%	Moyenne du taux d'intérêt minimal LPP et du maximum selon l'art. 46 OPP2
110% à <113%	Maximum selon l'art. 46 OPP 2
113% à <117%	Taux d'intérêt supplémentaire selon décision du Conseil de fondation
117% +	Taux d'intérêt supplémentaire et participation des retraités selon décision du Conseil de fondation

Taux d'intérêt définitif pour 2023

Le taux d'intérêt définitif des avoirs de vieillesse de tous les assurés actifs a été fixé à 1,0% au 31 décembre 2023.

Taux d'intérêt provisoire pour 2024

Le taux d'intérêt provisoire appliqué à tous les sortants et à tous les départs à la retraite en 2024 a été fixé à 0.5%.

Le taux d'intérêt minimal LPP 2024 de 1.25% sera toujours respecté pour le calcul du taux d'intérêt provisoire pour 2024.

Réforme de l'AVS 2021

Suite à la réforme de l'AVS 21, notre règlement de prévoyance a été adapté en conséquence au 1^{er} janvier 2024. Nous souhaitons donc vous informer des principales adaptations du règlement.

Âge de référence des femmes

L'âge de référence des femmes est relevé de 64 à 65 ans en quatre étapes de trois mois chacune.

Année de naissance	Âge de référence pour la retraite
jusqu'en 1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
à partir de 1964	65 ans

Somme de rachat

Pour les assurés qui perçoivent ou ont déjà perçu des prestations de vieillesse et qui, par la suite, reprennent une activité professionnelle ou augmentent à nouveau leur taux d'occupation, la somme de rachat maximale est réduite à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues.

Retraite partielle

Si, après avoir atteint l'âge de 60 ans, un assuré réduit ses rapports de travail en accord avec l'entreprise et que son salaire annuel se trouve ainsi diminué d'au moins 20%, il peut demander une retraite partielle avec versement d'une rente ou d'un capital. L'avoir de vieillesse correspondant au salaire annuel réduit est maintenu et les cotisations sont calculées sur la base du nouveau salaire annuel réduit.

Le départ à la retraite partielle ou le versement du capital vieillesse partielle peut se faire en trois étapes au maximum.

En outre, la rente de vieillesse peut être différée jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Traitement de données personnelles

La caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir les tâches prévues par le règlement de prévoyance. Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaires compétents qui agissent dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié. En outre, la caisse de pension est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour l'accomplissement des tâches prévues par le règlement de prévoyance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles sensibles. Les personnes qui participent à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont en principe tenues de maintenir la confidentialité envers des tiers.

Négligence de l'obligation d'entretien

Si la caisse de pension reçoit une communication officielle selon laquelle une personne assurée chez nous a négligé son obligation d'entretien, les versements en capital, les versements en espèces, les versements anticipés pour la propriété du logement et les prestations de sortie ne peuvent plus être accordés que dans le cadre légal.

Les règlements adaptés valables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont disponibles sur notre site Internet.

Loi sur la protection des données et déclaration de confidentialité

La protection des données est une question de confiance et votre confiance nous tient à cœur. Bien que nous n'ayons pas modifié le traitement de nos données personnelles, nous tenons à ce que vous soyez pleinement informé(e) du traitement et de l'utilisation de vos données personnelles.

Nous tenons à ce que vous sachiez

- quelles données personnelles nous traitons à votre sujet.
- dans quel but nous utilisons vos données personnelles,
- qui a accès à vos données personnelles,
- combien de temps nous conservons vos données personnelles,
- ce qu'il advient de vos données personnelles après l'expiration de nos relations commerciales ou après le délai légal de conservation.

Vous trouverez ces informations détaillées dans la déclaration de protection des données «Information sur la protection des données pour nos assurés, bénéficiaires et locataires» qui est disponible en ligne sur notre site Internet www.bonassistus.ch.

Un outil de gestion des risques, un concept de protection des données et un concept de suppression ont été élaborés et adoptés par le Conseil de fondation afin de poursuivre la mise en œuvre de la loi révisée sur la protection des données au 1^{er} septembre 2023.

Pour toute question ou demande relative à la protection des données, un responsable externe et indépendant de la protection des données a été nommé. Voici comment vous pouvez le contacter:

Adresse électronique: datenschutzbeauftragter@bonassistus.ch

Certificat d'assurance

Vous trouverez ci-joint le certificat d'assurance valable à partir du 31 janvier 2024. Ce dernier est commenté et expliqué à la page suivante. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Monsieur
Max Muster
Rue industrie 25
8604 Volketswil

Volketswil, le 31.01.2024

Prestations d'assurance au 31.01.2024		
Tableau synoptique des cotisations/prestations actuelles de l'assuré		
No AVS: 756.2932.7594.62	Date de naissance: 27.12.1983	
No pers.: 00109999	Adhésion à la CP: 01.01.2024	
Contrat de travail chez: Muster SA		

1. Données de base de l'assurance

Salaire annuel	Fr. 61 050.00
Déduction de coordination faite	Fr. 25 725.00
Salaire assuré	Fr. 35 325.00

2. Total de la prestation de libre passage apportée	Fr. 25,452.00
2. Total des versements anticipés	Fr. -20,000.00

Cotisations par mois	Employeur	Collaborateur
3. Participation salariés	Fr. 147.20	Fr. 147.50
4. Cotisation risques salariés	Fr. 29.45	Fr. 29.45
Total des cotisations	Fr. 176.65	Fr. 176.65

Prestations

Retraite		par année
5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 0.0%	Fr. 180,176.00
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 4.88%	Fr. 8,793.00

5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 1.25%	Fr. 219,103.00
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 4.88%	Fr. 10,692.00

Invalidité		par année
7. Rente d'invalidité	60% du salaire assuré	Fr. 21,195.00
7. Rente pour enfants d'invalides	20% de la rente AI	Fr. 4,239.00

Décès		par année
8. Rente de conjoints / partenaires	60% de la rente AI	Fr. 12,717.00
8. Rente d'orphelins	20% de la rente AI	Fr. 4,239.00

Lorsque le taux d'intérêt ou le taux de conversion changent, également l'avoir de vieillesse ainsi que la rente de vieillesse calculée sur cette base subiront une modification. Les rentes d'invalidité, de conjoints, de partenaires et d'orphelins sont versés jusqu'à la date ordinaire de la retraite, c.-à-d. pour les hommes dès l'âge de 65 ans et pour les femmes dès l'âge de 64 ans, ce sont les taux de rentes de vieillesse faisant foi.

9. Rachat maximal possible		
Rachat maximal possible au 31.01.2024		Fr. 13,756.00

10. Retraite anticipée		par année
Rente à l'âge de 60 ans	4.28%	Fr. 7,502.00
Rente à l'âge de 61 ans	4.38%	Fr. 8,051.00
Rente à l'âge de 62 ans	4.50%	Fr. 8,662.00
Rente à l'âge de 63 ans	4.62%	Fr. 9,297.00
Rente à l'âge de 64 ans	4.74%	Fr. 9,960.00

11. Avoir de vieillesse acquis – prestation de libre passage		
Avoir de vieillesse – prestation de libre passage au 31.01.2024		Fr. 25,746.35

Cette feuille d'orientation ne permet pas d'en découler des droits à une rente. Si les prestations indiquées s'écartent des prestations réglementaires, les dispositions du règlement seront déterminantes.

Nous vous faisons remarquer que les formulaires relatifs à la rente de partenaire et le capital décès devront être actualisés dans le cas d'un changement.

Avec nos meilleures salutations!
Caisse de pension BonAssistus

1. Bases d'assurance

Le salaire annuel correspond généralement au salaire de base déterminant pour l'AVS duquel la déduction de coordination est déduite pour obtenir le salaire assuré. Le salaire assuré constitue la base de calcul des primes et prestations.

2. Prestation totale de libre passage apportée / total des versements anticipés

La prestation de libre passage apportée est le montant provenant de la caisse de pension précédente lors de l'arrivée. Le total des versements anticipés est le montant versé en tant que prestation pour l'achat d'un logement ou le divorce.

3. Cotisation d'épargne

Ce sont les cotisations salariés et employeurs créditées sur le compte personnel. Elles sont échelonnées en fonction de l'âge.

4. Cotisation risque

Il s'agit des primes de risque nécessaires pour les prestations en cas de décès et d'invalidité. Elles ont le même montant pour tous les assurés à partir de 18 ans.

5. Départ à la retraite / capital vieillesse prévisionnelle

Calcul de l'avoir de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de la retraite, une fois sans appliquer le taux d'intérêt minimal LPP et une fois en l'appliquant.

6. Départ à la retraite / rente de vieillesse

Rente de vieillesse possible calculée à partir de l'avoir de vieillesse projetée et le taux de conversion actuellement en vigueur.

7. Rente d'invalidité et rente pour enfants d'invalides

Rente annuelle en cas de droit à une rente d'invalidité entière. Pour les enfants de moins de 18 ans ou jusqu'aux 25 ans révolus s'ils sont en formation.

8. Rente de viduité / rente de concubin / rente d'orphelin

Rente annuelle versée au conjoint ou au concubin (prescriptions particulières) en cas de décès. La rente d'orphelin est versée dans les mêmes conditions que celle des enfants d'invalides.

9. Achat maximal possible

L'achat réglementaire est limité. Si un achat est possible, le montant est indiqué ici. L'achat peut aussi se faire par des montants partiels et est déductible des impôts.

10. Retraite anticipée

Sont représentées ici les rentes de vieillesse projetées en cas de départ à la retraite anticipé, avec l'indication de l'âge.

11. Avoir de vieillesse disponible – libre passage

Il s'agit de votre avoir de vieillesse au moment indiqué ou de la prestation de libre passage à verser lors de la sortie de la caisse de pension. Jusqu'à l'âge de 50 ans, c'est aussi la prestation possible pour l'acquisition d'un logement.